



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays  
n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation  
de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Adopté en commission le **16 août 2021**  
Et en assemblée plénière le **18 août 2021**

**76/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **05180** / PR  
(NOR : DEE2022233LP)

Papeete, le **16 JUIL. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française

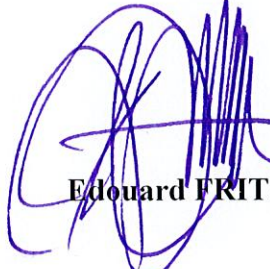
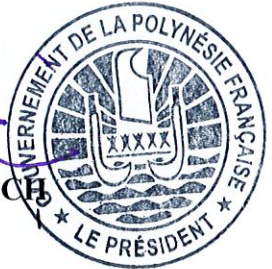
**P. J.** : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



  
Edouard FRITCHE  


## EXPOSE DES MOTIFS

La Polynésie française, collectivité d'outre-mer au sein de la République, est compétente pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire. Elle fixe les objectifs de l'École et doit en évaluer les résultats.

L'État met à la disposition de la Polynésie française les ressources nécessaires lui permettant d'assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Les communes accompagnent le service public de l'enseignement du premier degré pour les constructions, l'entretien et le fonctionnement des écoles.

La Polynésie française, avec le concours de l'État et la participation des communes, œuvre pour la réussite de tous les élèves, pour atteindre les objectifs fixés par la Charte de l'éducation et par la convention conclue entre la Polynésie française et l'État constituant un contrat d'objectifs, instrument au service de la stratégie éducative polynésienne.

La Charte de l'éducation érigée en loi par la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, fixe les finalités de l'éducation en Polynésie française, les objectifs et les principes généraux ainsi que le pilotage de l'école.

Le projet de loi du Pays qui est présenté a été soumis et approuvé par le Haut comité de l'éducation le 17 mai 2021.

### I- Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

En Métropole, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est venue modifier l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale en abaissant dès la rentrée scolaire 2019, l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans.

Cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire a été motivé par la volonté d'affirmer l'identité pédagogique propre de l'école maternelle dans sa dimension d'école de l'épanouissement et du développement affectif et social qui donne à chaque élève un cadre propice aux premiers apprentissages scolaires et par **la volonté de réduire les inégalités dès le plus jeune âge.**

En effet, les trois années de scolarisation à l'école maternelle favorisent l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres, et concourt à leur épanouissement affectif. L'école maternelle s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre, progressivement, de devenir élève.

L'école maternelle est également le lieu où se constitue et **se structure le lien entre l'institution scolaire et les parents**, lien fondamental qui accompagnera l'élève tout au long de sa scolarité. Elle est l'occasion, pour les parents, de prendre connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'institution scolaire, d'en saisir les étapes, les enjeux et les exigences, et surtout d'y trouver leur place.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans permet également de donner un cadre commun qui offrira à tous les élèves les mêmes chances de réussir leur scolarité. En effet, plusieurs études scientifiques ont prouvé l'existence d'une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement pré-élémentaire et la performance des élèves.

L'apprentissage d'un vocabulaire précis et des structures de la langue est un levier majeur pour réduire la première des inégalités, celle devant la langue. Entre 3 et 6 ans, l'enfant développe à l'école maternelle des compétences indispensables pour aborder ensuite à l'école élémentaire, et dans de bonnes conditions, l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui.



En Polynésie française, bien que l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale nous est applicable, l'article L. 163-3 du même code permet à la Polynésie française de fixer par ses propres textes l'âge de l'obligation scolaire.

Ainsi, par Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, la Polynésie française est venue fixer par le biais de son article LP 2, l'obligation d'instruction pour tout enfant âgé entre 5 à 16 ans. **L'article LP 7 précise toutefois que tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.**

Cette possibilité d'accueil est un des axes fort retenus par la Polynésie française dans le cadre de la politique éducative qu'elle a souhaité mener sur son territoire afin de réduire les inégalités sociales, l'engageant depuis plus d'une quinzaine d'années dans la mobilisation de moyens humains dédiés afin de favoriser de la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans.

La Polynésie française, en partenariat avec les communes, s'est également inscrite dans une volonté de développer progressivement la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans notamment dans les secteurs dits défavorisés, mais se trouve souvent limitée par les budgets communaux nécessaires au respect des normes règlementaires imposées par l'aménagement spécifique des classes de « Toute Petite Section » (TPS) et par la mise à disposition quasi inexistante de personnels communaux formés à la petite enfance (ATSEM, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles).

Ainsi chaque année scolaire, près de 90 % des enfants ayant atteint l'âge de 3 ans sont scolarisés dans les écoles publiques de Polynésie française par choix des parents.

Il est à noter qu'à la rentrée 2020, ce pourcentage de 90% est à traiter avec prudence car impacté par la pandémie mondiale de la Covid-19 et la réticence des parents à envoyer leur(s) enfant(s) à l'école.

Au regard de l'impact positif d'une scolarisation dès l'âge de trois ans et des données énoncées supra, le projet de loi du Pays qui vous est soumis propose d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans (**Articles LP 1 et LP 5**).

## **II- Instruction dans la famille**

En Polynésie française, pour rappel, l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat type Montessori), soit dans les familles.

Lorsque les parents font le choix d'une instruction dans la famille, ils doivent adresser une déclaration au Ministre de l'éducation.

Une enquête de la Mairie compétente est réalisée aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées et si l'instruction qui est dispensée aux enfants est compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Les corps d'inspection assurent ensuite un contrôle pédagogique portant notamment sur le contenu des enseignements et la qualité des apprentissages.

La Loi du Pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française précise en son article LP 2 que l'instruction dans la famille doit être justifiée par l'exigence de soins médicaux, une situation de handicap, des activités sportives ou artistiques, des parents itinérants, l'éloignement géographique ou cela peut-être un simple choix de la famille, dans ce dernier cas aucun motif n'est exigé.

Le projet de Loi du Pays prévoit que lorsque l'instruction est un choix de la famille non justifié par les motifs énoncés supra, celui-ci doit être motivé (**Article LP 3**).

### **III- Autres dispositions**

Le septième alinéa de l'article LP 2 de la Loi du Pays relative à la Charte de l'éducation a été modifié aux fins d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'alinéa 5 de l'article LP 2 (**Article LP 2**).

Le dernier alinéa l'article LP 2 de la Loi du Pays relative à la Charte de l'éducation a été modifié afin que l'obligation scolaire s'applique non plus pour les enfants ayant atteint l'âge de 5 ans mais pour les enfants ayant atteint l'âge de 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours (**Article LP 4**).

### **IV- Entrée en vigueur des dispositions du projet de loi du Pays**

Afin de préparer sereinement les parents d'élèves à la modification de l'âge minimal de l'instruction obligatoire et à l'obligation de motivation dans le cadre d'une instruction dans la famille, les dispositions de la loi du Pays n'entreront en vigueur qu'à la rentrée 2022-2023 (**Article LP 6**).

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DEE2022233LP-3)

Portant modification de la Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]" .
-



**Article LP 1.** - Au deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3.

**Article LP 2.** - Le septième alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans l'un des établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. »

**Article LP 3.** - L'avant dernier alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Par ailleurs, tout autre motif doit être précisé. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. »

**Article LP 4.** - Le dernier alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile pour l'enfant ayant atteint l'âge de trois ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours. »

**Article LP 5.** - L'annexe de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, intitulée « La politique éducative de la Polynésie française » est modifiée comme suit :

1°) A la deuxième phrase de l'action 3 du 1.1-Objectif 1, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3 ;

2°) La première phrase du 1.3-Objectif 3 est modifiée comme suit :

« En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 3 ans ».

3°) A la cinquième phrase de l'action de l'objectif 2 du 4.2, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3.

**Article LP 6.** - Les dispositions de la présente loi du Pays entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p><i>Article LP. 2 : Obligation scolaire</i></p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de <b>5 à 16 ans.</b></p>	<p><u>Article L131-1</u></p> <p>Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11</p> <p>L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de <b>trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.</b></p> <p>La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.</p> <p><i>NB : Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.</i></p>	<p><b>Article LP 1 :</b></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3.</p>	<p><b>Nouvel article LP 2 :</b></p> <p><i>Obligation scolaire</i></p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de <b>3 à 16 ans.</b></p>	<p>En Polynésie française, bien que l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale nous est applicable, l'article L. 163-3 du même code permet à la Polynésie française de fixer par ses propres textes l'âge de l'obligation scolaire.</p> <p>Ainsi, par Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, la Polynésie française est venue fixer par le biais de son article LP 2, l'obligation d'instruction pour tout enfant âgé entre 5 à 16 ans. <b>L'article LP 7 précise toutefois que tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.</b></p>

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.</p>	<p><u>Article L131-1-1</u> Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 15</p> <p>Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.</p>		<p>Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.</p>	<p><b>Dispositions du code de l'éducation applicables en Polynésie française : Article L163-1 code de l'éducation</b></p> <p>Modifié par <u>ORDONNANCE n°2014-693 du 26 juin 2014 - art. 11</u></p> <p>Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article <u>L. 111-1</u>, les articles L. 111-1-1, L. 111-3 à L. 111-5, <u>L. 112-2</u>, le premier alinéa de l'article <u>L. 113-1</u>, les articles <u>L. 121-1</u>, <u>L. 121-3</u>, <u>L. 121-4</u>, la première phrase du I de l'article <u>L. 121-4-1</u>, les articles <u>L. 122-1</u>, <u>L. 122-5</u>, <u>L. 123-1</u> à <u>L. 123-9</u>, <u>L. 131-1</u>, <u>L. 131-1-1</u>, <u>L. 131-2</u>, <u>L. 131-4</u>, <u>L. 132-1</u>, <u>L. 132-2</u>, <u>L. 141-</u></p>



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p> <p>L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État, soit dans les familles par les parents, ou toute personne de leur choix.</p>	<p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p> <p><b>Article L131-2</b></p> <p>Modifié par <u>LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 16</u></p> <p>L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>		<p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p> <p>L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>	<p><u>2. L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</u></p> <p>Les <u>articles L. 111-2 et L. 121-2</u>, ainsi que <u>l'article L. 122-1-1</u>, à l'exception de la dernière phrase de son premier alinéa, sont applicables en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Article L163-2</b></p> <p>Pour son application en Polynésie française, le deuxième alinéa de l'article <u>L. 151-3</u> est ainsi rédigé : " Les établissements publics sont fondés et entretenus par la Polynésie française ou les communes. "</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Article L163-3</b></p>



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
	<p>Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour, notamment :</p> <p>1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;</p> <p>2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de</p>			<p>Pour l'application en Polynésie française de l'article <u>L. 131-1</u>, une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française fixe l'âge de l'obligation scolaire.</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Article L163-4</u></p> <p><u>Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 - art. 20 JORF 15 avril 2003</u></p> <p>Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article <u>L. 141-3</u> est ainsi rédigé :  " Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. "</p>

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
	<p>communication avec les familles ;</p> <p>3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;</p> <p>4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération.</p> <p>Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de</p>			

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.</p>	<p>documents au format ouvert, si elle existe.</p> <p><b><u>Article L131-3</u></b></p> <p><u>Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 193</u></p> <p>Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné aux conditions fixées à l'article <u>L. 552-4</u> du code de la sécurité sociale</p> <p><b><u>Article L131-4</u></b></p> <p>Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.</p>		<p>Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.</p>	



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction privé dans un établissement privé hors familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p>	<p><b>Article L131-5</b> Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14</p> <p>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article <u>L. 131-1</u> doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p>	<p><b>Article LP 2 :</b> Le septième alinéa de l'article LP 2 de la Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :</p> <p>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire <b>dans l'un des établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État</b>, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p>	<p>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire <b>dans l'un de établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État</b>, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p>	<p>Harmoniser la rédaction avec celle de l'alinéa 5 du LP 2</p>

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p> <p>L'instruction dans la famille, est soumise à l'avis préalable des services du ministère en charge de l'éducation et doit être justifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exigence de soins médicaux ;</li> <li>- une situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social ;</li> <li>- des activités sportives ou artistiques ;</li> </ul>	<p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p> <p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.</p>		<p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p> <p>L'instruction dans la famille, est soumise à l'avis préalable des services du ministère en charge de l'éducation et doit être justifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exigence de soins médicaux ;</li> <li>- une situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social ;</li> <li>- des activités sportives ou artistiques ;</li> </ul>	



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des parents itinérants ;</li> <li>- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'instruction dans la famille peut être un choix de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.</p>		<p><b>Article LP 3 :</b> L'avant dernier alinéa de l'article LP 2 de la Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :</p> <p>Par ailleurs, <b>tout autre motif doit être précisé.</b> L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des parents itinérants ;</li> <li>- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire.</li> </ul> <p>Par ailleurs, <b>tout autre motif doit être précisé.</b> L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.</p>	<p>Circulaire n° 2011-238 du 26-12-2011 (BOEN)</p> <p>Depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complété l'article L131-10 du code de l'éducation, l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille.</p> <p><b>Deux cas</b> peuvent se présenter :</p> <p><b>1. L'instruction dans la famille est un choix de la famille.</b> L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des <b>cours d'enseignement</b></p>



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.</p>		<p><b>Article LP 4 :</b> Le dernier alinéa de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, est modifié comme suit.</p> <p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile <b>pour l'enfant ayant atteint l'âge de trois ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours.</b></p>	<p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile <b>pour l'enfant ayant atteint l'âge de trois ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours.</b></p>	<p>à distance et inscrivent leurs enfants soit au <b>Centre national d'enseignement à distance (Cned) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.</b></p> <p><b>2. L'enfant ne pouvant pas être scolarisé dans un établissement scolaire est inscrit au Cned en classe à inscription réglementée.</b> L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut donner un avis favorable pour son inscription au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée (article R. 426-2-1 du code de l'éducation) en précisant les motifs de l'inscription parmi lesquels : - soins médicaux en famille, - situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social, - activités sportives ou</p>

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
				<p>artistiques,  - parents itinérants,  - éloignement géographique d'un établissement scolaire.</p> <p>Dans ce cas, le Cned assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.</p> <p>Selon que l'enfant relève du premier ou du second cas de figure, les modalités de déclarations obligatoires et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent.</p>
Annexe		<p><b>Article LP 5 :</b>  L'annexe de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, intitulée « La politique éducative de la Polynésie française » est modifiée comme suit :</p>		

Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
<p>A la deuxième phrase de l'action 3 du 1.1-Objectif 1 : « D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 5 ans en Polynésie française »</p> <p>La première phrase du 1.3-Objectif 3 : En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 5 ans (contre 6 en France métropolitaine).</p> <p>A la cinquième phrase de l'action de l'objectif 2 du 4.2 « Si l'âge obligatoire de scolarisation est de 5 à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans). »</p>		<p>1°) A la deuxième phrase de l'action 3 du 1.1-Objectif 1, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3 ;</p> <p>2°) La première phrase du 1.3-Objectif 3 est modifiée comme suit : « En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 3 ans ».</p> <p>3°) A la cinquième phrase de l'action de l'objectif 2 du 4.2, le chiffre 5 est remplacé par le chiffre 3.</p>	<p>A la deuxième phrase de l'action 3 du 1.1-Objectif 1 : « D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 3 ans en Polynésie française »</p> <p>La première phrase du 1.3-Objectif 3 : En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 3 ans</p> <p>A la cinquième phrase de l'action de l'objectif 2 du 4.2 « Si l'âge obligatoire de scolarisation est de 3 à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans). »</p>	<p>Retrait de la comparaison avec la Métropole car depuis la rentrée 2019, la scolarisation en métropole a été abaissée à 3 ans comme en Polynésie française.</p>



Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française	Code de l'éducation actuellement en vigueur en Métropole	Projet de Loi du Pays	Texte consolidé	Observations
		<b>Article LP 6 :</b> Les dispositions de la présente loi du Pays entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.		

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5180/PR du 16 juillet 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **19 juillet 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 juillet 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **16 août 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'une des caractéristiques de la Polynésie française est la jeunesse<sup>1</sup> de sa population. Aussi, l'éducation de cette jeunesse constitue une thématique sociétale importante qui est rappelée à la charte de l'éducation en son article 1<sup>er</sup> :

« *L'Éducation est la priorité de la Polynésie française.* ».

L'un des enjeux de l'enseignement polynésien, de forte inspiration métropolitaine, est l'âge du début de l'instruction obligatoire de l'enfant, l'école maternelle<sup>2</sup> en étant le premier échelon.

Dans l'exercice de sa compétence pour l'enseignement primaire et en tenant compte de son particularisme, la Polynésie française a fait le choix, depuis la charte de l'éducation datant de 1992<sup>3</sup>, de fixer cet âge à cinq (5) ans. De plus, depuis cette même date, tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois (3) ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.

A titre de comparaison, l'âge de l'instruction obligatoire en métropole était jusqu'en 2019 établi à six (6) ans et il est depuis cette date fixé à trois (3) ans.

Le présent projet de loi du pays fixe deux objectifs principaux :

- Le Pays souhaite adopter ce seuil de trois (3) ans, d'une part, pour « *réduire les inégalités dès le plus jeune âge* » et, d'autre part, pour structurer « *le lien entre l'institution scolaire et les parents* » dès l'école maternelle ;
- Il entend également mieux encadrer l'instruction faite exclusivement dans la famille en exigeant que les parents motivent ce choix.

Pour laisser le temps à chaque partie prenante de s'adapter à ces nouvelles conditions, la Polynésie française fixe leur application pour la rentrée scolaire 2022-2023.

## III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du Pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

En liminaire, le CESEC déplore l'absence de mise en œuvre de l'Observatoire de la scolarisation des enfants de moins de trois ans<sup>4</sup> créé en 2018 dont les travaux auraient été utiles. Il recommande d'y remédier sans tarder.

<sup>1</sup> La population légale en 2017 recensée par l'ISPF est composée à 38 % par des personnes de moins de 25 ans.

<sup>2</sup> L'école maternelle comprend la Section des Petits (SP), la Section des Moyens (SM), la Section des Grands (SG) et le cas échéant la Section des Tout-Petits (STP).

<sup>3</sup> Délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation.

<sup>4</sup> Arrêté n° 298 CM du 2 mars 2018 modifié, portant création d'un observatoire de la scolarisation des enfants de moins de trois ans et arrêté n° 562 PR du 9 août 2021 portant désignation de certains membres de l'observatoire de la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

## **1. De la lutte contre les inégalités sociales et du rapprochement avec les familles par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire**

La société civile organisée a entendu l'ensemble des acteurs du secteur qui est unanime quant à l'intérêt d'abaisser l'âge de l'enseignement obligatoire à 3 ans.

Les enfants commençant plus tôt leur scolarité réussissent mieux à l'école. L'exposé des motifs constate que « *les trois années de scolarisation à l'école maternelle favorisent l'éveil de la personnalité des enfants, stimulent leur développement langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social, développent l'estime de soi et des autres, et concourent à leur épanouissement affectif.* ».

Cette mesure est donc souhaitable et devrait permettre à tous les enfants d'avoir les mêmes chances de réussite scolaire (niveau et rythme d'apprentissage).

Toutefois, sur la forme, la loi du pays devrait être plus intelligible en ne modifiant plus uniquement les chiffres mais l'intégralité de certains articles.

**Le CESEC recommande que les articles LP 1 et LP 5 reprennent la phrase consolidée : « *L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans.* ».**

Au-delà du bénéfice pour l'enfant en termes d'apprentissage de la langue et de recul de l'échec scolaire, cette réforme devrait conduire aussi à un meilleur développement de la socialisation de l'enfant.

Ce constat est également dressé par le corps enseignant pour qui les acquis sont indéniables notamment pour les enfants provenant de milieux défavorisés.

Toutefois, le CESEC estime que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ne permettra pas à lui seul d'effacer les inégalités sociales.

Selon l'exposé des motifs, « *L'école maternelle est également le lieu où se constitue et se structure le lien entre l'institution scolaire et les parents, lien fondamental qui accompagnera l'élève tout au long de sa scolarité. Elle est l'occasion, pour les parents, de prendre connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'institution scolaire, d'en saisir les étapes, les enjeux et les exigences, et surtout d'y trouver leur place.* ».

L'institution réaffirme ici la nécessité de garder toute la place de la famille au sein de l'éducation et adhère aux mesures d'accompagnement déployées dans ce sens par les autorités (rentrée adaptée, intervention du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique, mesures favorisant la co-éducation dès la maternelle, etc.).

Enfin, le CESEC constate que cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ne devrait pas présenter un bouleversement au sein des familles polynésiennes puisque les auteurs indiquent qu'entre 93 et 95 % des enfants de trois (3) ans sont déjà scolarisés<sup>5</sup>. Les familles polynésiennes ont donc adopté la possibilité qui leur était faite de demander l'accueil de leurs enfants dès l'âge de trois ans en école maternelle.

Le projet de texte viendrait donc consacrer cette pratique déjà très courante dans la société polynésienne.

Pour mémoire, en 2017 lors de l'examen de la charte de l'éducation<sup>6</sup>, le CESEC s'était déjà interrogé sur l'opportunité d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

---

<sup>5</sup> INSEE : Le taux de scolarisation est le rapport entre le nombre d'élèves, d'étudiants et d'apprentis en formation initiale d'un âge déterminé, inscrits dans un établissement d'enseignement, et le nombre de jeunes de cet âge.

<sup>6</sup> Avis n° 73 CESC du 31 janvier 2017 sur le projet de loi du pays relatif à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

## **2. D'un meilleur encadrement de l'instruction dans la famille**

L'exposé des motifs indique que la réglementation actuelle précise « *que l'instruction dans la famille doit être justifiée par l'exigence de soins médicaux, une situation de handicap, des activités sportives ou artistiques, des parents itinérants, l'éloignement géographique ou cela peut-être un simple choix de la famille, dans ce dernier cas aucun motif n'est exigé.* ».

Pour le CESEC, l'absence de motif précité n'est pas indiquée dans la réglementation actuelle qui indique à l'article LP 2 : « *L'instruction dans la famille peut être un choix de la famille.* ».

Le projet de loi du pays concernant cette pratique vise, selon les rédacteurs, uniquement à améliorer la prévention de toute dérive par l'obligation de motiver le choix des parents. Les autorités s'engageraient ainsi auprès de ces familles dans un processus de dialogue et d'accompagnement afin de les rassurer et de les accompagner dans la perspective d'accueillir leurs enfants à l'école.

Le principe de l'exercice de la liberté d'instruction par les familles n'est pas remis en cause.

Par ce dispositif, il s'agira de rappeler les bénéfices réciproques des deux formes d'enseignement (instruction dans la famille et celle à l'école).

Cette initiative présentera également l'intérêt de créer du lien avec les familles dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 où il a été constaté un retard de scolarisation voire une déscolarisation.

Le CESEC s'interroge toutefois sur la portée et la finalité de cette nouvelle obligation déclarative. Il craint que cette mesure soit perçue en l'état plus comme une mesure dissuasive à l'instruction à domicile qu'à une mesure de promotion de la scolarisation.

L'instruction dans la famille pour tout autre motif (cf. article LP 2) doit être précisée (cf. article LP 3).

**Aussi, le CESEC recommande que le projet de texte soit plus intelligible.**

En outre, l'institution relève que la procédure actuelle souffre de problèmes de communication, les communes n'étant pas toujours informées des quelques familles assumant elles-mêmes la charge de l'instruction. Elle préconise de renforcer cette information.

## **3. De la meilleure gestion de l'intégration des élèves par 2 rentrées scolaires au cours de l'année**

Comme précisé par les rédacteurs, la finalité de cette modification est de permettre aux écoles d'intégrer les primo-élèves de 3 ans lors de deux rentrées en août et janvier afin d'éviter les arrivées d'élèves au fil de l'année scolaire qui peuvent générer des perturbations dans la cohésion de la classe.

Le CESEC n'est pas opposé à ce principe de gouvernance.

Il note toutefois que les avis sont partagés sur ce point. En effet, si certaines personnes auditionnées confirment le bien fondé de faire en sorte que l'enfant soit plus mature du fait du décalage dans le temps de sa rentrée, d'autres intervenants ont fait valoir que l'intégration au fil de l'eau permet un accueil personnalisé de l'élève et moins lourd que lors d'une rentrée collective.



Enfin, l'institution relève que l'école maternelle reste bienveillante et considère chaque situation en proposant en cas de besoin une transition à la fois adaptée à l'enfant et plus ouverte aux parents.

Aussi, le CESEC estime que cette modification ne fait pas obstacle aux adaptations existantes possibles visant une intégration de l'enfant dans les meilleures conditions.

#### **4. Des conditions de réussite de cette réforme et d'une meilleure scolarisation en général**

##### **a. Sur la coordination des acteurs**

Aux termes de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'enseignement primaire est une compétence de la Polynésie française. Toujours statutairement, l'État et les communes apportent leur contribution par la mise à disposition de moyens notamment humains pour le premier et la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles pour les secondes.

Aussi, le CESEC regrette qu'une large concertation n'ait pas été menée notamment auprès des communes et de leurs Tavana qui sont les acteurs au quotidien auprès de l'école maternelle.

Le CESEC prend note que cette concertation devrait être à présent menée par les autorités selon leurs déclarations.

Cette consultation devrait notamment mettre en exergue les difficultés déjà existantes nées des précédentes réformes opérées à l'école maternelle. Par exemple, la mise en place d'ateliers en libre accès à l'enfant afin de l'éveiller et l'épanouir en tant qu'acteur nécessite une personne dédiée à l'installation puis au rangement.

##### **b. Sur l'obligation réglementaire d'un Agent Spécialisé des Écoles Maternelles**

Le CESEC note certes que les auteurs ont fait une première estimation du besoin de 10 à 17 postes d'enseignants induits par la réglementation projetée. Toutefois, l'institution relève que les autres conditions et moyens n'ont pour le moment pas été considérés et au premier titre desquels l'obligation d'Agents Spécialisés des Écoles Maternelles<sup>7</sup> (ASEM).

La réglementation dispose que « *Toute classe maternelle bénéficie des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.* ». Ce cadre d'emploi n'existe pas en Polynésie française. Le CESEC constate la perpétuelle attente du statut des ASEM et l'impasse ainsi faite sur les moyens humains à investir dans l'école maternelle.

En métropole, le statut de ce personnel est régi par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**Le CESEC rappelle ici son vœu n° 1/2016<sup>8</sup>, mis en annexe, invitant le Pays à mettre en place de manière urgente en Polynésie française le statut juridique de ces aides maternelles.**

---

<sup>7</sup> Code général des collectivités territoriales, Article R 412-127 depuis 1981 et article 29 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 modifié, portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française : « *Toute classe maternelle bénéficie des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. [...]* ».

<sup>8</sup> Vœu CESC n° 1/2016 du 19 juillet 2016 « La création du statut des aides maternelles ».

**Ce vœu traitait également de la formation des ASEM qui doit être prévue en tenant compte du personnel déjà en activité au travers de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et de l'obligation d'une formation continue.**

Pour information, il y a obligation pour le personnel encadrant des colonies de vacances d'avoir un BAFA<sup>9</sup> (obtenu après 3 stages de formation), il est donc incompréhensible que du personnel qui s'occupe de la petite enfance ne soit pas qualifié *a minima* !

Actuellement ce sont toujours les femmes de service (de statut communal pour l'enseignement public) qui se voient confier des missions d'ASEM (préparation des activités d'apprentissage, soins requis pour l'hygiène matérielle et corporelle, aide à la prise des repas à la cantine, surveillance durant la sieste et accompagnement des activités périscolaires). Elles sont alors communément et affectueusement appelées "taties".

Ce personnel est une aide indispensable à la bonne gestion de la classe. Leur polyvalence et leur dépassement de fonctions sont souvent salués. Elles font partie du lien personnel et affectif tissé avec l'élève. Elles participent également au lien entre les parents et l'équipe enseignante.

La Direction Générale de l'Enseignement et de l'Éducation dénombre pour l'année scolaire 2020-2021 un total de 250 agents communaux comme personnel d'encadrement pour 426 classes maternelles, soit environ une tatie pour 1,7 classe.

En considérant qu'il faille un personnel encadrant par classe de maternelle, le besoin supplémentaire serait d'environ 176 agents.

Les autorités sont conscientes de cette difficulté mais n'y ont pas encore apporté de réponse<sup>10</sup>.

**Aussi, le CESEC réitère l'ensemble des recommandations émises dans son vœu précité, ci-annexé au présent avis, et recommande la mise en place statutaire des ASEM en urgence, au regard des besoins actuels et à venir.**

**L'institution recommande également que la réflexion soit portée sur l'obligation d'un ASEM par classe pour les STP et SP.**

c. Sur la réforme de l'amplitude horaire et des rythmes scolaires

En marge du projet de texte et afin d'inciter à la scolarisation, une réflexion sur l'amplitude horaire des écoles et la réalisation d'activités périscolaires (avant et après l'école) pourrait être menée afin de répondre tant à l'éveil de l'enfant (yoga, étirement, méditation et musique et sport dans l'après-midi) qu'aux contraintes logistiques des parents.

Le CESEC n'ignore pas les conditions et l'importance des moyens à affecter dans ce sens (développement des emplois d'encadrant, appel à des prestataires de services) mais l'épanouissement de nos enfants constitue l'une des clés de leur réussite.

d. Sur le délai de mise en œuvre des mesures pour la rentrée 2022-2023

Le CESEC s'interroge sur la réunion de toutes les conditions à satisfaire pour la mise en œuvre de la réforme envisagée pour la rentrée 2022-2023, notamment en termes de moyens dédiés et de budgets afférents que ce soit de la part du Pays, de l'État ou des communes.

---

<sup>9</sup> Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

<sup>10</sup> L'exposé des motifs précise « se trouve souvent limitée [...] par la mise à disposition quasi inexistante de personnels communaux formés à la petite enfance ».

Aussi, le CESEC considère qu'il est impératif de lancer sans tarder les travaux préparatoires relatifs aux incidences générales du projet de loi du pays.

#### **5. De la réflexion sur une obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans**

A l'instar de la métropole qui depuis 2019 a complété l'obligation d'instruction de 3 à 16 ans par l'**obligation des jeunes à se former de 16 à 18 ans, la société civile organisée suggère que l'opportunité d'une telle mesure soit étudiée pour la Polynésie française.**

Le CESEC rappelle ici que le Pays dispose déjà des moyens de mise en œuvre d'une telle exigence (exemple : le Centre de Formation Professionnelle des Adultes - CFPA).

### **IV - CONCLUSION**

Aux termes de l'exposé des motifs, la mesure proposée concernant la scolarisation obligatoire dès 3 ans s'avèrerait être déjà une réalité compte tenu de la réussite de la possibilité offerte aux parents depuis 1992 de scolariser leurs enfants dès cet âge. Le projet de réforme conférerait à ce seuil précédemment optionnel un caractère obligatoire.

Sur le principe, la société civile organisée comprend la démarche d'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire qui fait consensus et dont l'impact serait marginal. Pour le CESEC, cette évolution du cadre normatif ne retire en rien le rôle central de la famille dans l'instruction.

Les autres mesures envisagées concernant l'encadrement de l'instruction dans la famille et la mise en place de 2 rentrées par année scolaire des primo-entrants méritent une attention particulière.

Le CESEC retient qu'une large consultation des parties prenantes et notamment des communes et de l'État verrait prochainement le jour afin d'établir un véritable partenariat indispensable à la mise en œuvre du projet de texte ainsi qu'à la résolution de problèmes persistants.

Aussi, le CESEC recommande le lancement sans tarder des travaux préparatoires portant notamment sur :

- La reprise aux articles LP 1 et LP 5 de la phrase consolidée : « *L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans.* » ;
- La rédaction plus intelligible des articles LP 2 et 3 portant sur la justification de l'instruction dans la famille ;
- Le statut réglementaire de l'ASEM ;
- L'obligation de formation des ASEM en tenant compte du personnel déjà en activité au travers de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et l'obligation d'une formation continue ;
- L'obligation d'un ASEM par classe pour les STP et SP ;
- L'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.



## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	39
Pour :	.....	39
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 39

### Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	KAMIA	Henriette
03	LOWGREEN	Yannick
04	PARKER	Noelline
05	PROVOST	Louis
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

7 (sept) réunions tenues les :  
27 juillet, 02, 03, 04 et 16 août 2021  
par la commission « Education - emploi »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |             |          |                |
|-------------|----------|----------------|
| ▪ SNOW      | Tepuanui | Président      |
| ▪ YIENG KOW | Diana    | Vice-président |
| ▪ TEIHOTU   | Maiana   | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |             |               |
|-------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA  | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana         |

**MEMBRES**

- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD     | Maxime     |
| ▪ ASIN-MOUX           | Kelly      |
| ▪ BAGUR               | Patrick    |
| ▪ BESINEAU            | Rainui     |
| ▪ BODIN               | Mélinda    |
| ▪ BRICHET             | Evelyne    |
| ▪ BUTTAUD             | Thierry    |
| ▪ GALENON             | Patrick    |
| ▪ HAUATA              | Maximilien |
| ▪ HELME               | Calixte    |
| ▪ PALACZ              | Daniel     |
| ▪ PARKER              | Noelline   |
| ▪ PLEE                | Christophe |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| ▪ SHAN CHING SEONG    | Emile      |
| ▪ SNOW                | Tepuanui   |
| ▪ TEIHOTU             | Maiana     |
| ▪ TEMAURI             | Yvette     |
| ▪ TEUIAU              | Avaiki     |
| ▪ TEVAEARAI           | Ramona     |
| ▪ TIFFENAT            | Lucie      |
| ▪ TIHONI              | Anthony    |
| ▪ TOUMANIANTZ         | Vadim      |
| ▪ TOURNEUX            | Mareva     |
| ▪ UTIA                | Ina        |
| ▪ VASSEUR             | Philippe   |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |           |         |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
|-----------|---------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                     |
|-------------|-----------|-------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                 |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe        |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétaire de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion (MFA) :
  - **Madame Isabelle SACHET**, ministre
  - **Madame Stéphanie PATER**, directrice de cabinet
  
- ✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :
  - **Madame Chantal GALENON**, représentante à l'assemblée de la Polynésie française et Présidente de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports
  
- ✚ Au titre de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
  - **Madame Valérie HONG-KIOU**, directrice
  
- ✚ Au titre de la Direction générale de l'enseignement et de l'éducation (DGEE) :
  - **Monsieur Serge SEGURA**, inspecteur de l'éducation nationale et chef de département de l'action pédagogique et éducative
  - **Madame Roselyne WONG**, juriste
  - **Madame Sophie PASARRIUS**, psychologue scolaire
  
- ✚ Au titre de la commune de PAPEETE :
  - **Monsieur Georges VANFAUT**, conseiller municipal
  
- ✚ Au titre de la commune de PUNAAUIA :
  - **Monsieur Jean-Pierre CHING**, adjoint au Maire en charge de l'éducation
  
- ✚ Au titre de la commune de PIRAE :
  - **Madame Eliane LECHENE**, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
  
- ✚ Au titre du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) :
  - **Monsieur Teretino HAUARIKI**, directeur général des services
  
- ✚ Au titre du Syndicat territorial des instituteurs professeurs et agents de l'éducation publique de Polynésie française :
  - **Madame Melba KAUA**, secrétaire générale adjointe
  
- ✚ Au de la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) :
  - **Monsieur Heiarii TAEA**, représentant



✚ Au titre du syndicat de l'enseignement public :

- **Monsieur John MAU**, secrétaire adjoint

✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves du privé de Polynésie française :

- **Monsieur Charles HIHI**, président de l'APE protestant FAPELEP
- **Monsieur Anthony TIHONI**, président de l'APE adventiste TIARAMA

✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française (FAPEEP) :

- **Monsieur Tepuanui SNOW**, président
- **Madame Purea Myriam ATEO**, représentante

✚ Au titre des Etablissements de l'enseignement privé :

- **Monsieur Emmanuel ANESTIDES**, directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Polynésie française (DDEC)
- **Monsieur Thierry TEMAURI**, directeur général de l'Enseignement Protestant (DEP)
- **Madame Joséphine BOTTARI**, représentante de l'enseignement adventiste

✚ Au titre des Ecoles MONTESSORI :

- **Madame Karine TUHEIAVA**, directrice de la Maison Vehiatama
- **Monsieur Gilles RICHARDSON**, membre d'ENVOL

# **ANNEXE**



# CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **VOËU**

### **La création du statut des aides maternelles**

**Proposé et rapporté par :**

Monsieur Tepuanui SNOW

Transmis par le bureau **le 15 juillet 2016**  
Et adopté en assemblée plénière **le 19 juillet 2016**

**01/2016**

**VCEU**



Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) ;

Vu la réunion du collège de la vie collective du **6 juillet 2016** ;

Vu la proposition de vœu rapportée par M. Tepuanui SNOW n° **993/CESC/2016 du 18 juillet 2016** ;

Vu la transmission la convocation des membres du CESC en plénière n° **1072/CESC/2016 du 15 juillet 2016** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 juillet 2016**, le vœu dont la teneur suit :



**Vœu n° 1/2016 : La création du statut des aides maternelles**

*Vœu présenté par M. Tepuanui SNOW*

**Le CESC de Polynésie française adopte le vœu dont la teneur suit :**

La récente décision de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie (FAPEEP), de cesser d'assurer la surveillance des élèves, durant les temps périscolaires, pour les écoles du premier degré de la commune de Papeete, soulève la question de savoir quels sont les personnels qui devraient normalement être affectés à cette mission.

A l'heure actuelle, hormis le personnel non formé, rémunéré par ces associations, les agents recrutés par les communes, en qualité de techniciens de surface dans les écoles, assurent également cette surveillance, ainsi que d'autres tâches qui ne relèvent, en principe pas, de leurs attributions.

La nature de leurs missions est encore plus marquante dans les écoles maternelles, puisque ces agents, durant les temps scolaires, dans la pratique quotidienne de leurs fonctions, apportent leur assistance aux personnels enseignants, tant dans le cadre de la préparation des activités d'apprentissage des élèves, que dans les soins requis pour l'hygiène matérielle et corporelle des enfants ou dans le cadre de la prise des repas à la cantine ou durant la sieste. Or, ces missions dépassent largement le simple nettoyage des classes.

Compte tenu du nombre de personnels susceptibles d'être concernés par cette mise à disposition dans les écoles maternelles, de l'importance de ces tâches pour assurer l'accompagnement des personnels enseignants et ainsi assurer une meilleure prise en charge des élèves, le CESC souhaite attirer l'attention des autorités, afin que le statut des aides maternelles soit mis en place.

## **I – En Métropole : le métier d’ATSEM**

En Métropole, les personnels communaux affectés à ces fonctions sont les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)<sup>1</sup>.

Selon le Code des communes, « *toute classe maternelle doit bénéficier des services d’un agent communal occupant l’emploi d’un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.* »<sup>2</sup>

En vertu de l’article 2 du décret de 1992, ils sont chargés de l’assistance au personnel enseignant pour la réception, l’animation et l’hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ces agents apportent donc assistance et aide au personnel enseignant, mais ne sont en aucun cas des « adjoints ».

Leurs activités consistent à accueillir les enfants dans la classe, les aider à s’habiller et se déshabiller, à préparer les activités récréatives avec l’enseignant, à accompagner les enfants aux toilettes, à assurer le service de la cantine, à aider les enfants à prendre leur repas, à mettre en place et ranger la literie pour la sieste, à effectuer le nettoyage, l’entretien et la remise en ordre des locaux et du matériel utilisé, pour les diverses activités.

## **II - En Polynésie française**

### **a) La mise à disposition dans les écoles des femmes de service communales**

Les communes de Polynésie française sont compétentes en matière de constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l’enseignement du premier degré<sup>3</sup>. Pour la réalisation des tâches d’entretien, elles mettent à la disposition du directeur d’école, des personnels communaux en service dans l’école<sup>4</sup>, recrutés en qualité de techniciens de surface. Ce sont généralement des femmes de service, communément appelées « taties ».

Dès lors, l’ensemble des tâches relatives à la propreté des locaux constituent les attributions principales de ces agents, qui doivent effectuer régulièrement l’entretien des classes, des salles de jeu, des salles de repos, ainsi que des vestiaires et des salles d’eau qui nécessitent un nettoyage journalier.

Pour ce qui concerne l’entretien général et tous les travaux pénibles et dangereux, ils sont effectués par les services techniques municipaux.

---

<sup>1</sup> Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<sup>2</sup> Art. R412-127 du Code des communes.

<sup>3</sup> Article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française.

<sup>4</sup> L’alinéa 4 de l’article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l’avancement des maîtres-directeurs.

## **b) Des missions qui dépassent largement le nettoyage des locaux**

Seulement, dans la pratique, les missions de ces femmes de service dépassent largement le cadre des attributions que leur confère le poste qu'elles occupent.

En effet, l'organisation de travail de ces « taties » est placée, pendant le temps scolaire, sous l'autorité du directeur d'école, garant du bon fonctionnement du service public de l'éducation, notamment lorsque l'intervention de ces femmes de service, auprès des jeunes enfants, revêt le caractère d'une tâche éducative.<sup>5</sup>

### ***Assistance au personnel enseignant :***

En cela, l'assistance au personnel enseignant, dans la préparation matérielle des exercices, s'est totalement banalisée dans les écoles maternelles, pour ce qui concerne la préparation des groupes de travail, du découpage des papiers, de la confection des cahiers et pochettes, de la préparation des peintures et pinceaux, de leur nettoyage après usage, du taillage des crayons, de l'entretien du matériel et des jouets, du rangement des coins de jeux... Les « taties » interviennent même en dehors des établissements scolaires puisqu'elles sont également chargées d'accompagner les classes lors des sorties et visites à l'extérieur.

### ***Soins corporels à donner aux enfants :***

Par ailleurs, compte-tenu de leur très jeune âge (2 ans en section des tout-petits STP), les « taties » sont également appelées à pratiquer les soins requis pour l'hygiène matérielle et corporelle de ces élèves de maternelles.

Ces tâches consistent notamment à accompagner les enfants aux toilettes, les aider à s'habiller, à se laver les mains, les nettoyer en cas d'accident.

### ***L'accompagnement durant les temps périscolaires :***

Il reste enfin l'accompagnement de ces enfants de maternelles, dans la prise du goûter ou de la collation (épluchage des fruits...), de la prise du repas à la cantine, ou encore de la surveillance de la sieste durant la pause méridienne, qui nécessite une organisation préalable dans les salles de repos, tout en veillant à ranger après les effets personnels des enfants.

### ***Finalement, ce sont les relations humaines qui priment :***

L'ensemble des fonctions énumérées volontairement ne sont finalement pas clairement identifiées ni définies et peuvent varier de façon considérable sur le terrain, d'une école maternelle à une autre. Elles dépendent en fait de la volonté du directeur de l'école et surtout des relations qu'entretient la « tatie » avec l'enseignant.

---

<sup>5</sup> Réponse du ministre de l'Éducation à la question écrite au Sénat n° 05247 de M. Marcel Debarge : Personnel communal et locaux scolaires : répartition de l'autorité entre le maire et le maître-directeur.



c) **Vers la mise en place en Polynésie française du statut juridique des aides maternelles**

De toute évidence, au regard de ces éléments, les « taties » exercent aujourd’hui, dans les écoles maternelles, le métier d’ATSEM.

Dans le cadre des dispositions de l’article 15 de l’arrêté n° 795 du 24 juillet 1996<sup>6</sup>, c’est en effet à ce personnel qu’est confiée la garde des enfants dans les locaux de l’école, en dehors des heures d’activité scolaires. C’est aussi ce personnel qui remplit les fonctions des agents spécialisés des écoles maternelles sensés être présent dans « *toute classe maternelle* », selon l’article 29 du même arrêté.

Ce personnel intervient également pour assurer les missions prévues par l’article 4.2 de l’arrêté n° 796 du 24 juillet 1996<sup>7</sup> selon lequel « *dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l’assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants* ».

Les « taties » exercent ces diverses fonctions sans qu’aucun statut juridique ne leur soit destiné. Or, si le statut d’ATSEM existe en France, la Polynésie française ne pourrait-elle pas s’en inspirer pour attribuer aux « taties » un réel statut tenant compte des tâches qu’elles effectuent au quotidien auprès de nos enfants ?

La création du statut des aides maternelles donnerait au personnel aujourd’hui en poste dans les écoles de Polynésie française, un cadre juridique correspondant aux missions qui leur sont confiées. Elle leur donnerait, de plus, accès à des formations en relation avec la petite enfance (auxiliaire de puériculture, CAP Petite enfance).

Ce serait enfin là, une marque de reconnaissance pour le travail fourni depuis des années par ces « taties », dans l’accompagnement quotidien de nos enfants qui font leurs premiers pas à l’école.

\*\*\*

**Pour toutes les raisons évoquées précédemment, le CESC attire l’attention des autorités du Pays et des Communes sur la nécessité de créer le statut des aides maternelles.**

**La création de ce statut devra bien entendu être accompagnée des adaptations requises, compte tenu des spécificités juridiques locales, mais également des besoins, qui devront être recensés auprès des écoles maternelles et des parents d’élèves.**

**Tel est le vœu du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française.**

---

<sup>6</sup> Arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

<sup>7</sup> Arrêté n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	29
Pour :	.....	28
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTE POUR : 28

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	HELME	Calixte
05	LE GAYIC	Vaitea
06	TAEATUA	Roben
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TEMARII	Mahinui
10	TERIINOHORAI	Atonia
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ATIU	Marc
03	BALDASSARI-BERNARD	Aline
04	BODIN	Mélinda
05	FOUCAULT	Dominique
06	PALACZ	Daniel
07	REY	Ethode
08	YIENG KOW	Patrick

### Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	DOOM	John, Taroanui
03	FOLITUU	Makalio
04	LAMAUD	Sylvain
05	PANAI	Floriene
06	PORLIER	Teiki
07	SAGE	Winiki
08	SNOW	Tepuanui

## S'EST ABSTENU : 1

### Représentant des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
----	-------	-------